

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017-43330**

**Société SULZER POMPES FRANCE à Buchelay**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L.512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée en date du 24 mai 2017 (reçue le 30 mai 2017) par la société SULZER POMPES FRANCE dont le siège social est au 1 rue de l'Innovation, 78 200 Buchelay, pour l'enregistrement d'une tour aéroréfrigérante relevant de la rubrique n°2921.a de la nomenclature des installations classée et située sur la commune de Buchelay ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 17 juillet 2017 et le 14 août 2017 inclus ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Buchelay;

**Vu** le rapport du 18 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

## Table des matières

|                                                                                                                         |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....                                                         | 3 |
| CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....                                                             | 3 |
| ARTICLE 1.1.1. EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION.....                                                                     | 3 |
| CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....                                                             | 3 |
| ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA RUBRIQUE DE LA<br>NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES..... | 3 |
| ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....                                                                        | 3 |
| CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....                                                               | 3 |
| ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE.....                                                                                          | 3 |
| CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF.....                                                                             | 4 |
| ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET.....                                                                                      | 4 |
| CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....                                                                 | 4 |
| ARTICLE 1.5.1. ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....                                                     | 4 |
| TITRE 2 - MODALITE D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS.....                                                                 | 4 |
| ARTICLE 2.1.1. FRAIS.....                                                                                               | 4 |
| ARTICLE 2.1.2. AFFICHAGE.....                                                                                           | 4 |
| ARTICLE 2.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....                                                                          | 5 |
| ARTICLE 2.1.4. EXECUTION.....                                                                                           | 5 |

## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION**

L'installation d'une tour aéroréfrigérante de la société SULZER POMPES FRANCE représentée par M. Sandro COLLETTI, directeur général dont le siège social est situé au 1 rue de l'Innovation, 78 200 Buchelay, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 mai 2017 (reçue le 30 mai 2017), est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Buchelay, à l'adresse ZA Innovaparc. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| Rubrique | Désignation                                                                                                                                                                                                                      | Volume de l'activité                                                         | Régime |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2921.a   | 2921. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)<br><br>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW | Une tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique évacuée maximale de 5 MW | E      |

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles                                                | Lieux-dits |
|----------|----------------------------------------------------------|------------|
| BUCHELAY | ZE n°107, ZE n°105, ZE n°76, ZE n°80, ZE n°84 et ZE n°87 |            |

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT**

Dans un délai d'au moins trois mois avant l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant :

- notifie au préfet la date de cet arrêt ;
- transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que sur ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. l'exploitant transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

---

## **TITRE 2 - MODALITÉ D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.1.2. AFFICHAGE**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Buchelay où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

### **ARTICLE 2.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **ARTICLE 2.1.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Buchelay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **27 SEP. 2017**  
Le Préfet,



**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**

5009